

COMMUNE de BONDIGOUX
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
12 AVRIL 2018

L'an Deux Mil dix huit, le douze avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bondigoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Didier, le Maire.

Convocation et affichage du 6 avril 2018

Nombre de Membres : 11- en exercice 10-présents 11-votants

Présents : Didier ROUX, Danièle CUARTERO, Michel ESCOUBIE, Thierry PEREZ, Véronique PONSOLLES, Nathalie SOURBIER-CAZELLES, Corinne LEROY, Eric GEORGES, Yves BELLOC, Michel GAIO.

Absent : Philippe ROMAIN

A donné procuration : Philippe ROMAIN à Didier ROUX.

Secrétaire de séance: Nathalie SOURBIER-CAZELLES.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 01/03/2018.
2. Vote du Budget Local Commercial
3. Vote du Budget Communal
4. Vote des taux d'imposition 2018
5. Redevance pour l'occupation du Domaine Public par les opérateurs de Télécommunications (RODP)
 - a) Année 2017
 - b) Année 2018
6. Répartition de l'Actif et du Passif SITPA (Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées)
7. Questions diverses

1- Approbation du procès verbal de la réunion du 01/03/2018.

Le Procès Verbal de la séance du 1^{er} mars 2018 a été adressé avec la convocation par courrier aux membres de l'assemblée. Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2- Approbation du budget primitif Local commercial 2018

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif Local commercial 2018 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :	43 591.20 €
Dépenses et recettes d'investissement :	43 591.20 €

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	19 021.18 €	19 021.18 €
Investissement	24 570.02 €	24 570.02 €
TOTAL	43 591.20 €	43 591.20 €

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif Local commercial 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif Local commercial 2018 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	19 021.18 €	19 021.18 €
Investissement	24 570.02 €	24 570.02 €
TOTAL	43 591.20 €	43 591.20 €

3- Approbation du budget primitif communal 2018

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif communal 2018 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :	1 041 524.33 €
Dépenses et recettes d'investissement :	658 457.13 €

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 041 524.33 €	1 041 524.33 €
Investissement	658 457.13 €	658 457.13 €
TOTAL	1 699 981.46 €	1 699 981.46 €

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif communal 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif communal 2018 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 041 524.33 €	1 041 524.33 €
Investissement	658 457.13 €	658 457.13 €
TOTAL	1 699 981.46 €	1 699 981.46 €

4- Vote des taux d'imposition 2018.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2018, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 228 793.00 €

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2017 et de les reconduire à l'identique sur 2018 soit :
 - Taxe d'habitation : 22.68%
 - Taxe foncière (bâti) : 15.43%
 - Taxe foncière (non bâti) : 117.62%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

5- Redevance pour l'occupation du Domaine Public par des opérateurs de télécommunications

a- Année 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47, Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 38.05 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 50.74 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 25.37€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

b- Année 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 39.28 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 52.38 € par kilomètre et par artère en aérien ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6- Répartition de l'actif et du passif du SITPA.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale(SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe du 7 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation. Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif. La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de : 76 615.94 €.

Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA :

- Ne possède pas de personnel territorial ;
- Ne possède aucun bien meuble ou immeuble acquis ou mis à disposition par les communes membres ;
- N'a pas d'emprunt en cours ;

Au vu de ces éléments, il apparaît que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit fait l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 9 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne à mis à disposition du syndicat un ensemble de moyen financiers, matériels et en personnel pour l'exercices de ses compétences statutaires ; l'article 4 de cette convention précise que :

« Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé, de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide,

- de reverser intégralement au conseil départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94€
- d'autoriser M. le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7- Questions diverses.

- Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 22 mars 2018 cosigné des Maires de Layrac-sur-Tarn et de Mirepoix-sur-Tarn proposant une réflexion pour un rapprochement Bondigoux, Layrac et Mirepoix pour créer une commune nouvelle.

Comme mentionné dans le courrier, une réflexion avait été ouverte en 2016 entre Bessières, Layrac et Mirepoix mais restée sans suite.

Monsieur le Maire donne aux membres du Conseil Municipal son point de vue et demande si des personnes seraient intéressées pour rejoindre le groupe de travail initié par Layrac et Mirepoix pour poursuivre la réflexion sur le sujet commune nouvelle. Aucun membre présent ne se manifeste.

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réflexion lancée au sein du SIGEP concernant les agrandissements des écoles de Bondigoux et Mirepoix.

Aujourd'hui, il y a effectivement un problème de place dans ces 2 établissements, on frôle le seuil d'ouverture de classe.

Mirepoix connaît une forte augmentation de sa population (environ 10 constructions par an contre 1 à 2 pour Bondigoux et Layrac).

S'il est du devoir des élus de prévoir le futur, il faut toutefois réfléchir pour limiter les coûts et optimiser l'existant.

De ce fait, les agrandissements ne porteraient que sur des pièces sans besoin de réseaux lourds.

En ce sens, la Commission mis en place (Bondigoux, Layrac et Mirepoix) a déjà envisagé un possible agrandissement de l'école de Bondigoux sur le terrain de tennis jouxtant l'école pour réfectoire et salle d'ALAE.

Le Maire précise que le SIGEP prendrait en charge l'aménagement d'un nouveau terrain de tennis, il demande donc au conseil municipal de réfléchir sur un nouvel emplacement.

- Véronique PONSOLLE demande où en est la rampe PMR pour l'Eglise. M. le Maire répond que celle-ci a été installée.

- Monsieur le Maire informe :

- que les travaux pour la mise en place de l'Abri Bus PMR Route de Layrac vont être entrepris.
- Que ceux pour l'aménagement du terrain multi sport devraient commencer en mai/juin de cette année.

- Michel GAIO demande à ce que soit de nouveau inséré dans le bulletin municipal la réglementation sur les bruits de voisinage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire, Didier ROUX.

